

AR9

L'ACTU DE L'ARPS

ASSOCIATION RÉUNIONNAISE POUR LA PRÉVENTION DU SIDA
LETTRE D'INFORMATION
4^E trimestre 2005

LA TRANSMISSION "CONSCIENTE" DU VIRUS DU SIDA DOIT-ELLE ÊTRE SANCTIONNÉE PAR LA JUSTICE ?

En vingt-cinq ans, l'épidémie de sida en France a changé de visage. La part des contaminations hétérosexuelles n'a cessé de croître atteignant un peu plus de la moitié des nouvelles contaminations. Le nombre de femmes concernées est devenu de plus en plus important. En France, il y a dix ans, il n'y avait qu'une femme séropositive pour sept hommes. En 2005, une personne séropositive sur trois est une femme.

Ces changements épidémiologiques s'accompagnent de l'émergence de nouveaux défis pour les acteurs de la lutte contre le sida. Nos actions de prévention doivent s'adapter à ces nouvelles données. On ne peut pas sensibiliser de la même façon le jeune gay qui découvre la sexualité et la femme vivant dans un couple plus ou moins stable depuis de nombreuses années.

Avec ces bouleversements sociologiques naissent de nouveaux débats. Une des controverses récentes les plus vives concerne la responsabilité juridique des personnes séropositives en cas de transmission « consciente » du virus. Depuis 2003 des femmes contaminées par leur partenaire habituel se sont regroupées en association et veulent être reconnues comme

victimes par les tribunaux. Est-ce légitime ? Depuis deux ans la polémique fait rage. Les conséquences de ce débat en matière de Santé Publique sont importantes car la pénalisation de la transmission pourrait engendrer une stigmatisation des séropositifs. Personne ne voudrait voir réapparaître la distinction entre « séropositifs coupables » et « séropositifs victimes » comme au début de l'épidémie où l'opinion publique compatissait pour les hémophiles victimes et rejetait « pédés et toxicos qui l'avaient bien cherché »...

L'Association Réunionnaise de Prévention du Sida (ARPS) a organisé un forum de réflexion sur ce thème le 1^{er} octobre 2005 à l'hôtel « Les villas du Lagon ». Une trentaine de personnes issues du milieu associatif ont réfléchi à cette thématique en présence d'un sidologue (Dr A. Borgherini), d'une psychologue (M-L Béfara), d'une représentante des victimes (madame Wartel, présidente de l'ARAJUFA), de J.M. Jobard, président de Sid'aventure et de personnes séropositives. La question débattue est délicate.

A chacun de se faire une opinion.

Notre rôle est de vous alerter sur les enjeux.

ALAIN DOMERCQ
Président de l'ARPS

XAVIER LARMURIER
Vice Président de l'ARPS



JURISPRUDENCE FRANÇAISE :

Dans le droit pénal français, il n'existe aucun article condamnant la transmission consciente d'une maladie infectieuse grave. La création de ce type de délit a pourtant été envisagée à plusieurs reprises. Ainsi, en 1991, lors de la rédaction du nouveau code pénal, les sénateurs français ont voté un amendement qui prévoyait une peine de trois ans de prison pour « toute personne consciente et avertie » qui aurait « provoqué la dissémination d'une maladie transmissible par un comportement imprudent ou négligent ». Les associations de lutte contre le sida ont protesté. Finalement, l'Assemblée Nationale a rejeté l'amendement du Sénat.

Dans les années 1990, quelques plaintes pour « empoisonnement » ont été déposées contre des auteurs de contaminations par le VIH/sida présumées conscientes. Aucune n'a abouti avec ce chef d'accusation. Dans un arrêt du 2 juillet 1998, la Cour de Cassation a établi qu'avoir des relations sexuelles non protégées alors qu'on se sait atteint par une affection à VIH/sida ne peut pas être qualifié d'empoisonnement car l'intention de tuer n'est pas caractérisée.

On croyait le débat clos. Pas du tout. La polémique a rebondi en janvier 2005 quand

un homme a été condamné en appel par le tribunal correctionnel de Colmar pour le délit d'« administration de substance nuisible ayant entraîné une infirmité permanente ». Il avait contaminé deux de ses partenaires alors qu'il se savait infecté par le virus du sida. L'homme leur avait affirmé être séronégatif et avait dit à l'une d'elle avoir une allergie au latex. Il devra purger une peine de six ans de prison ferme et verser 230 000 € à chacune de ses victimes. Un recours en cassation a été déposé.

Une brèche a été ouverte : des femmes, réunies au sein de l'association Femmes Positives, ont décidé de porter plainte contre leurs époux ou leurs concubins qui savaient être séropositifs et qui ne leur avaient rien dit. Contaminées, elles s'estiment trahies et veulent être reconnues comme victimes.

LES CRAINTES DES ASSOCIATIONS

Les associations craignent que le retentissement médiatique des procès impose une image négative de l'ensemble des séropositifs. La pénalisation de la transmission du VIH/sida risque d'exacerber la stigmatisation et d'accroître les discriminations, ce qui rendrait encore plus difficile la révélation de la séropositivité à un partenaire sexuel.

Certains pays ont adopté des textes très répressifs. En Suède, les séropositifs ont l'obligation d'informer leur partenaire avant toute relation sexuelle y compris lors des rapports protégés. Une personne séropositive peut être condamnée à de la prison ferme si elle n'informe pas son partenaire, même en l'absence de contamination. Mais, en cas de procès, comment prouver que son partenaire a été informé avant la première relation sexuelle ? En lui faisant signer une fiche d'information comme un chirurgien avant une intervention ?

A ce jour, aucune étude n'a démontré l'efficacité des législations répressives en matière de prévention de la transmission du VIH. On peut même craindre que les personnes séronégatives utilisent moins le préservatif, se sentant « protégées » par ce type de législation. Faire porter toutes les responsabilités sur les épaules de la personne séropositive exonère un peu vite les séronégatifs de leurs responsabilités.

Autre crainte : la pénalisation de la contamination pourrait conduire certaines personnes à renoncer au dépistage puisque seuls ceux qui se savent être séropositifs peuvent être poursuivis. Ceci aurait pour conséquence une prise en charge plus tardive et une multiplication des contaminations.

PLUS D'INFOS SUR LE WEB :

www.lecrips.net, fond documentaire sur « sida et sexualité » (Beaucoup de références et quelques articles en ligne).
www.actupparis.org, site d'Act-Up, association en pointe dans le combat contre la pénalisation.
www.arcata-sida.org, retrouvez le Journal du Sida en ligne.
www.thewarning.info, le site des pédés qui n'aiment pas le sida...et qui soutiennent les femmes qui ont porté plainte.
www.cns.sante.fr, pour lire les avis du Conseil National du Sida.
www.aidslaw.ca, site canadien remarquable sur les problèmes juridiques liés au sida (en Français).
www.gnpplus.net, un tour d'Europe de la criminalisation du sida (en anglais).

VA-T-ON OUVRIR LA BOITE DE PANDORE ?

Pour condamner, il faut avoir la preuve que la personne séropositive était au courant de son statut au moment des faits incriminés. En l'absence de preuve, le magistrat qui instruit la plainte sera tenté de saisir le dossier médical. Ceci constituerait une atteinte à la confidentialité de la relation médecin-patient. Un rapport d'ONUSIDA sur « la transmission du VIH et droit pénal » préconise que les informations fournies par un professionnel de santé dans ce contexte soient juridiquement irrecevables.

Ce débat risque de relancer également la question de la levée du secret médical en cas de risque de transmission à un tiers. Dans un avis datant de 1994, l'Académie Nationale de Médecine n'y était pas hostile. Dans certains pays, tel le Canada il existe déjà des procédures permettant à un médecin d'informer les organismes de Santé Publique qu'un patient fait courir des risques à une autre personne. L'impact de ces dérogations au secret médical reste à évaluer. Elles risquent de provoquer une méfiance des patients qui n'oseront plus parler de leurs prises de risques avec leur médecin, rendant toute prévention encore plus difficile.

CHANGEMENT DE DOGME ?

Ces procès intentés par des séropositifs à des séropositifs vont à l'encontre du dogme associatif qui prône une responsabilité partagée (égalité de responsabilité dans la contamination). Ce discours s'est imposé à l'époque où l'épidémie touchait essentiellement une communauté gay très bien informée. Conscient d'un multi-partenariat plus fréquent et d'une exposition plus forte au sida, les homosexuels ont intégré l'éventualité d'une contamination par le VIH et ne se sont pas tournés vers les tribunaux. Plus récemment concernées par la contamination au sein du couple les femmes n'ont pas la même réaction lors de la contamination dans cette circonstance particulière.

Selon Barbara Wagner, présidente de l'association Femmes Positives, les femmes contaminées dans le cadre de leur mariage ou d'un concubinage ancien n'ont reçu aucun soutien de la part des principales associations qui leur refusent le statut de victimes. Pourtant force est de constater que le dogme de la responsabilité partagée s'applique mal à ces femmes. Lentement les positions des uns et des autres évoluent. Petit à petit émergent des concepts tels que la « responsabilité conjointe » où chacun est non seulement responsable de soi mais aussi de l'autre. C'est déjà une façon d'admettre que celui qui cache sa séropositivité et ne prend pas de précautions pour préserver sa (ou son) partenaire rompt un contrat moral tacite.

Reste à déterminer quelle attitude adopter vis à vis de celui qui a trahi la confiance de son ou sa partenaire. Chacun admet que l'incarcération n'est pas une solution en matière de Santé Publique. Les membres de Femmes Positives le reconnaissent volontiers. Existe-t-il des alternatives moins stigmatisantes et plus constructives que la prison ? L'idéal serait une prise en charge médico-psychologique de celui qui n'a pas su dire sa séropositivité et qui vit parfois dans le déni de son infection. Cette obligation de soins serait-elle efficace ? La justice a-t-elle les moyens de la mettre en place ? Est-ce une sanction suffisante pour que la personne contaminée se sente reconnue comme victime ?

QUELLE PRÉVENTION PROPOSER ?

Cette polémique nous oblige à nous interroger sur nos actions de prévention et en particulier sur la prévention secondaire auprès des séropositifs.

La question de la sexualité des personnes séropositives a longtemps été tabou. Les campagnes de prévention évoquent peu la sexualité des séropositifs. La communication des institutions a privilégié l'axe de la solidarité vis à vis des personnes séropositives et a quelque peu négligé

les messages de prévention et de responsabilisation qui doivent leur être adressés.

Les associations ont un rôle important à jouer dans la prévention secondaire : travail sur la responsabilisation sans culpabilisation, amélioration de l'image de soi des séropositifs, groupe de parole sur la sexualité, lutte contre la stigmatisation... Toutes ces actions contribuent à rendre moins difficile la vie affective des séropositifs et à faciliter la communication entre partenaires dès le début de la relation afin que le « devoir d'informer » s'impose naturellement dans le cadre des relations régulières.

Bien entendu, la prévention passe aussi par les soignants. Les recommandations des experts français en matière de prise en charge des personnes atteintes par l'infection à VIH/sida demandent aux médecins de parler systématiquement de sexualité avec leurs patients (Rapport Delfraissy, 2002). Submergés par les questions relatives aux traitements, les spécialistes du sida n'ont pas toujours le temps pour aborder en détails les problèmes de sexualité. Ils n'ont pas toujours la formation nécessaire pour parler de sexualité. Il n'est d'ailleurs par certain que le patient souhaite aborder ce sujet avec son sidologue. La mise en place d'équipes pluridisciplinaires comportant psychiatre, psychologue, sexologue devrait apporter une réponse aux difficultés de chacun. Encore faut-il en avoir la volonté et les moyens financiers.

La mise en place de consultations de sexologie anonymes et gratuites (à l'hôpital ou en dehors) pourrait être une autre solution. Une expérience pilote a vu le jour à Paris en 2002 au sein du Kiosque Info Sida. Un tiers des consultants est séropositif. Cette initiative commence à faire tache d'huile dans les grandes villes.

DT-PI-LA POSTE
N° 974 / 05 / 014-AN
SAINT DENIS CC

ARPS

L'ARPS remercie le laboratoire Beaufour Ipsen pour son soutien lors de l'organisation du forum du 1^{er} Octobre 2005.

BULLETIN D'ADHESION 2006

L'Association Réunionnaise pour la Prévention du Sida (ARPS) est une association régie par la loi de 1901. Pour mener ses actions l'ARPS a besoin de votre soutien.

La cotisation et les dons à l'ARPS sont déductibles à hauteur de 60 % de l'impôt sur le revenu, déduction plafonnée à 20 % de l'impôt.

NOM _____

PRÉNOM _____

ADRESSE _____

VILLE _____

TÉL. _____

FAX _____

E-MAIL _____

**Souhaite adhérer à l'ARPS
pour l'année 2006
et règle la somme de :**

- 20 euros
 10 euros
(jeunes, étudiants, chômeurs)
 100 euros
(adhésion de soutien)

**Souhaite participer aux
actions de l'ARPS :**

- oui
 non



Association Réunionnaise pour la Prévention du Sida
11 bis rue Saint-Jacques 97400 Saint-Denis - Ile de la Réunion
Tél. 02 62 21 88 77 - Fax 02 62 94 12 60
Site web : arps-info.com
E-mail : arps @ wanadoo.fr
Déclaration préfectorale n°2525
Parution au J.O. du 17/08/88

Avec le soutien de Mairie de Saint-Denis,
DRASS de la Réunion, CGSS de la Réunion.

CONCLUSION

Si chacun condamne les rares contaminations volontaires perpétrées par des pervers ou des désespérés, la position vis à vis des contaminations conscientes par négligence ou par déni est beaucoup plus délicate. Il est aisé de comprendre la souffrance et la colère des personnes contaminées, trahies par leur partenaire. Effectivement elles n'ont aucune responsabilité dans leur contamination. La condamnation morale de leur partenaire est acquise. Pour autant, il n'est pas souhaitable, en terme de Santé Publique, de s'orienter vers une condamnation pénale. Les risques de stigmatisation sont trop forts. Il faut tout faire pour que dévoiler sa séropositivité ne conduise pas à la mort sociale. Lutter contre la pénalisation y contribue. Reste à trouver une solution pour apaiser la douleur des personnes trahies. Il faut que leur statut de victime soit reconnu. Mais comment ? Ce débat est loin d'être clos.

TOUR D'EUROPE DE LA PÉNALISATION

La condamnation pénale de la transmission consciente du sida est possible dans presque tous les pays d'Europe. Le Luxembourg, la Bulgarie, l'Albanie et la Slovénie font figures d'exception.

Certains pays ne condamnent que les contaminations avérées. C'est le cas de la France, de la Belgique, du Royaume uni ou du Portugal. D'autres condamnent l'exposition même en l'absence de transmission. C'est le cas de la Suède, du Danemark, de la Norvège, des Pays Bas et de l'Allemagne.

C'est en Suède, en Autriche et en Suisse que les condamnations ont été les plus nombreuses (une trentaine dans chacun de ces pays). Pour l'instant il n'y a eu aucune condamnation en Belgique, en Irlande, en Islande ni en Bosnie. Aucune donnée n'est disponible pour l'Espagne et la Grèce.

(source : étude pour ONUSIDA disponible sur internet sur gnplusplus.com)